



|                          |
|--------------------------|
| Numéro de répertoire     |
| <b>2016/</b>             |
| Date de la prononciation |
| <b>4/11/2016</b>         |
| Numéro de rôle           |
| <b>16/1327/A</b>         |

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Expédié le | Notifié aux parties |
| à          |                     |
| Rôle       |                     |
| Coût       |                     |
| RDR N°     | le                  |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Namur**

**Septième chambre**

**Jugement**

En cause de :

Madame M. née le .1985 domiciliée à  
laquelle agit en nom personnel et en qualité de  
représentante légale de ses enfants mineurs d'âge H , né le : .2008 et  
E , né le 2009.

Partie demanderesse comparaissant par Maître Philippe VERSAILLES, avocat à  
5000 Namur, rue du Collège, 12.

Contre :

Le CPAS de NAMUR, .....

Dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue de Dave, 165.

Partie défenderesse, comparaissant par Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX,  
avocat.

\_\_\_\_\_  
Requête déposée au greffe le 15/7/2016.

\_\_\_\_\_  
A l'audience publique tenue en langue française le 7/10/2016 :

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après  
la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi  
des langues en matière judiciaire.

### **DECISION ATTAQUEE et PROCEDURE**

Par sa décision prise par le Comité de l'action sociale le 15/6/2016, le CPAS de Namur décide de refuser d'octroyer à madame M une aide financière équivalente au RIS au taux « personne avec au moins 1 enfant mineur à charge » à partir 15/6/2016, avec la motivation suivante :

*« ...au 15/6/2016, concerne le refus de l'aide sociale équivalente au RIS au taux chef de ménage » à partir du 18/1/2016 car vous ne disposiez d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge... ».*

Par cette décision, le CPAS de Namur octroie également diverses aides (une constitution de garantie locative bancaire ; une aide sociale financière équivalente à une prime d'installation) et en refuse d'autres.

Cette décision fait l'objet du présent recours judiciaire.

La partie demanderesse sollicite l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au RIS au taux famille à partir du 18/1/2016, au motif que le lieu obligatoire d'inscription (code 207) qui lui avait été désigné a été supprimé par FEDASIL en date du 18/1/2016.

La partie demanderesse déposé des conclusions et un dossier de pièces.

Le CPAS de Namur déposé également des conclusions et un dossier de pièces.

Les moyens et arguments des parties ont été développés verbalement lors de l'audience.

Madame l'auditeur a donné son avis verbalement lors de l'audience du 7/10/2016.

La partie demanderesse a demandé de pouvoir répliquer par écrit à cet avis.

Ses répliques écrites ont été déposées au greffe le 24/10/2016.

### **RECEVABILITE**

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable en ce qu'il vise la décision du 15/6/2016.

### **FONDEMENT**

### 1. Les faits :

Madame M, âgée de 31 ans, vit avec ses deux enfants mineurs à Namur.

Elle est de nationalité albanaise, et est arrivée en Belgique en 2012.

Son parcours est le suivant : après moult péripéties et procédures d'asile, elle s'est vue reconnaître le statut de réfugié le 7/3/2016.

L'Office des Etrangers répond à madame l'auditeur du travail que « l'intéressée est sous carte B depuis le 25/4/2016 jusqu'au 13/4/2021 ».

La dossier administratif du CPAS de Namur montre que madame M a sollicité le 2/6/2016 une aide sociale égale au RIS à partir du 18/1/2016, et d'autres aides.

La décision litigieuse a été prise dans ce cadre, suite à un rapport social daté u 15/6/2016.

Elle était déjà connue du CPAS de Namur auparavant, puisqu'elle dépose deux décisions prises précédemment par celui-ci :

- une décision prise le 14/10/2015 lui refusant une aide financière équivalente au RIS à partir du 17/9/2015, au motif qu'elle était demandeur d'asile « no show » ;
- une décision prise le 13/4/2016 lui octroyant une aide financière équivalente au RIS au taux « personne avec au moins 1 enfant mineur à charge » à partir du 7/3/2016;

Bref, l'objet de la demande de madame M est limité : elle sollicite l'octroi d'une aide financière équivalente au RIS au taux « personne avec au moins 1 enfant mineur à charge », et aux allocations familiales garanties, à partir du 18/1/2016 jusqu'au 7/3/2016.

### 2. Quant à l'aide sociale en général:

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57 de la même loi précise que:

«§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.*

*Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.*

*§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.*

*§ 3. Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.*

*§ 4. Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale ».*

*L'article 60 dispose que « § 1<sup>er</sup>. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

*L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.*

*Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement....*

*§3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. ».*

### **3. Appréciation:**

Le litige concerne une période nettement antérieure à la demande d'aide sociale.

En principe, toute aide sociale ne peut prendre cours au plus tôt qu'au moment de la demande administrative.

La jurisprudence et la doctrine ne permettent un octroi rétroactif d'aide sociale qu'à titre très exceptionnel Cette notion, est généralement qualifiée d'arriérés d'aide sociale.

Ainsi, selon la doctrine, le fait que la décision sort en principe ses effets à la date de réception de la demande par le CPAS « *n'exclut néanmoins pas que l'aide puisse être accordée dans des circonstances exceptionnelles pour une période antérieure à la demande : cela suppose que le demandeur puisse démontrer au CPAS que son état de besoin était antérieur à la date d'introduction de la demande et qu'il n'avait pas pu s'adresser plus tôt au CPAS* »<sup>1</sup>.

Dans ses répliques écrites à l'avis de madame l'auditeur, la partie demanderesse se réfère à deux arrêts inédits rendus par la Cour du travail de Liège :

- CT Liège, division Namur, 20 novembre 2012 (RG 2012/AN/61) ;
- CT Liège, division Namur, 23 février 2016 (RG 2015/AN/1)

L'arrêt du 20/11/2012 rappelle la jurisprudence et la doctrine relatives à cette problématique, et les balises très strictes de cette aide sociale rétroactive (il réforme d'ailleurs le jugement rendu).

Par son arrêt du 23/2/2016, la Cour du travail considère que « *si l'état de besoin pour la période passée était prouvé, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » d'aide sociale, sans limiter le montant à des aides relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine* ».

Le tribunal note que le demandeur « copie-colle » certaines pages de cet arrêt dans ses répliques écrites à l'avis de madame l'auditeur, mais omet d'y inclure les premières pages.

---

<sup>1</sup> « *Aide sociale-Intégration sociale : le droit en pratique* », ouvrage collectif sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, la Charte 2011, P. 553.

La Cour finalement octroie rétroactivement des « arriérés » d'aide sociale du 11/1/2014 au 26/7/2015.

Le numéro de rôle de cette affaire étant le 2015/AN/1, cela signifie logiquement que l'appel a été introduit au tout début de l'année 2015, et qu'il est probable, en toute logique encore, que cette procédure concerne un aide sociale demandée administrativement début 2014, avec décision de refus rapide du CPAS puis recours devant le tribunal, et jugement de non fondement assez rapide, et puis appel. Cela paraît cohérent avec les lois de l'espace-temps.

En toute hypothèse, la Cour paraît avoir statué sur une problématique tout à fait différente de la présente cause. La notion d'arriérés qu'elle retient vise une période litigieuse couvrant pour l'essentiel (voire totalement) la période visée par une demande administrative classique, puis judiciaire.

Selon toute vraisemblance, la Cour fait droit à une aide sociale qu'il ne convient pas de qualifier véritablement d'arriérés, puisqu'il ne semble pas s'agir d'une aide sociale anticipée par rapport à la première demande administrative.

Bref, cette jurisprudence citée par la partie demanderesse dans ses répliques à l'avis de madame l'auditeur apparaît assez étrangère à la question en cause dans la précédente cause.

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Le CPAS de Namur précise que l'aide sociale rétroactive sollicitée n'a été demandée que le 2/6/2016, à un moment où madame M. bénéficiait depuis un certain temps de l'aide sociale (soit depuis le 7/3/2016, suite à la décision prise en avril 2016), et qu'elle ne démontre pas d'endettement que l'aide en cause aurait permis d'apurer, ni de dépense vitales ou nécessaires qu'elle n'aurait pu assumer.

Il ajoute que le rapport social du 5/4/2016 renseigne d'ailleurs que « *le logement dont elle disposait à Namur (studio) était occupé « sans sollicitation de contribution financière jusqu'à ce qu'elle dispose de ressources personnelles ».*

La partie demanderesse estime que son état de besoin pendant la période litigieuse est établi, en se référant à certains passages des rapports sociaux du 13/4/2016 (?) et du 15/6/2016. Elle ne dépose cependant pas de pièce spécifique de nature à étayer son état de besoin, au-delà des données figurant dans les rapports sociaux du CPAS.

La partie demanderesse reproche au CPAS de n'avoir pas examiné, ni avoir invité madame M à solliciter une aide sociale avec effet au 18/1/2016, date de la suppression du Code 207 (supprimé le 7/3/2016).

Le 22/3/2016, la partie demanderesse a introduit sa demande d'aide sociale suite à la reconnaissance de son statut de réfugié au 7/3/2016.

Le rapport social du 5/4/2016 fait état de la situation sociale, administrative et financière de la partie demanderesse à ce moment et mentionne aussi le fait que le code 207 a été supprimé au 18/1/2016.

La décision d'octroi du 13/4/2016 sera prise suite à ce rapport social, et cette décision ne sera pas contestée devant le tribunal.

Si l'on se place au moment de la demande du 2/6/2016, moment où la partie demanderesse bénéficiait de l'aide sociale depuis près de 3 mois et introduit la présente demande d'aide sociale rétroactive, force est de constater que l'état de besoin n'est pas établi, dans le sens où il serait nécessaire à la partie demanderesse de percevoir un arriérés d'aide sociale de quasiment 1 mois et demi (soit l'équivalent de la période litigieuse du 18/1/2016 au 6/3/2016) afin de vivre conformément à la dignité humaine.

En outre, la preuve d'un état de besoin durant cette période du 18/1/2016 au 6/3/2016 n'est pas non plus apportée, d'autant plus que la partie demanderesse, vivant avec deux enfants mineurs, aurait pu en principe bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'accueil en application de l'article 57,§2,alinéa 2 précité, avant la suppression rétroactive de son code 207.

Le tribunal estime que le recours est non fondé.

Quant aux dépens, la partie demanderesse liquide l'indemnité de procédure au montant de 262,37 €.

Le tribunal considère que ce montant peut être retenu.

En effet, l'octroi de l'aide sociale sollicitée par la partie demanderesse (aide équivalente au RIS taux PAC + PFG) semble tout juste supérieur à 2.500 €.

**Par ces motifs,**

**le tribunal,**

**statuant contradictoirement,**



entendu l'avis verbal conforme du ministère public, donné à l'audience du 7/10/2016 par Madame Nathalie HAUTENNE, auditeur de division,

Vu la réplique écrite à cet avis , déposé au greffe par la partie demanderesse le 24/10/2016,

Dit le recours recevable.

Le dit **non fondé**.

Condamne le CPAS de Namur aux dépens, liquidés dans le chef du demandeur au montant de 262,37 € (indemnité de procédure).

AINSI jugé par la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur Jean-Luc MELARD, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Michel EMOND, juge social au titre de travailleur salarié ;

Monsieur Michel DUMONT, greffier chef de service.

M. DUMONT

M. EMOND

JL MELARD

D. MARECHAL

En application de l'article 782 bis du Code judiciaire, Monsieur DOR, Juge suppléant au Tribunal du travail de Liège division Namur a été désigné pour prononcer le présent jugement en remplacement de Monsieur MARECHAL, Président du tribunal du travail, légitimement empêché.

Et prononcé en langue française à l'audience du **04/11/2016** de la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

DUMONT Michel,  
Greffier chef de service

DOR Samuel  
Juge suppléant